

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres

- en exercice : 65
- présents : 37
- votants : 48
0 contre 0 abstention

Le vendredi 25 septembre 2026 à 9 heures 30

Le conseil du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à SAINT ANDRE DE CUBZAC sous la présidence de Monsieur Christophe MARTIAL

Date de convocation : 11 septembre 2026

Objet :

Délibération 2026/44

Mise à jour des zonages
de l'assainissement
des communes de
VILLEGOUGE/
PRIGNAC & MARCAMPS -
SAINT LAURENT D'ARCE/
ASQUES - SAINT ROMAIN LA
VIRVEE
Lancement
de la consultation

Présents :

M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M^{me} COLOMBANI - M. TESSIER - M. EYMA - M. CENNI - M. DUBOSCQ - M. TROTTIN - M. QUEYROI - M. GUIJARRO - M. DUMAS DE LA ROQUE - M. VERRIER - M. DUBOUREAU - M^{me} BERNARD - M^{me} MOUTET - M. CABOY - M^{me} MAUBERT SBILE - M. MALARET - M. COUQUIAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. AUNEAU - M. LEVEQUE - M. FERRE - M^{me} JEAN - M. MIGNER - M. COURSEAU - M. POTIER - M. SUBERVILLE - M^{me} BOURSEAU - M. VIEUX *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. CHARRIER (CAVIGNAC) - M. PHILIPPOT (CAVIGNAC) - M. BENOIST (CEZAC) - M. DESPERIEZ (CUBNEZAIS) - M^{me} BATARD (CUBNEZAIS) - M. GAUDRY (MARCENAI) - M. BAGUET (MARCENAI) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Membres absents excusés ayant donné procuration :

- M. MILLAIRE (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M^{me} COLOMBANI (CDC DU FRONSADAIS)
- M. CHAUMEIL (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. TESSIER (CDC DU FRONSADAIS)
- M. GARANTO (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. DUBOSCQ (CDC DU FRONSADAIS)
- M. LACHAUD (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. TROTTIN (CDC DU FRONSADAIS)
- M^{me} LOUBERT (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. DUBOUREAU (CDC DU FRONSADAIS)
- M. VALEIX (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. COUQUIAUD (CDC DU FRONSADAIS)
- M. THUILLIAS (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS) pouvoir à M. AUNEAU (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS)
- M. MEYER (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS) pouvoir à M^{me} JEAN (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS)
- M. BERTRAND (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS) pouvoir à M. MIGNER (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS)
- M^{me} DELAGARDE (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS) ... pouvoir à M. SUBERVILLE (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS)
- M^{me} PORTE (CDC LNG/COMMUNE DE CEZAC) pouvoir à M. BENOIST (CDC LNG/COMMUNE DE CEZAC)

Membres absents excusés (sans procuration) :

M. PEBAYLE - M. BELLOT - M. BLANC - M. ETOURNEAUD - M. LASNEL - M. MAILLET - M. BENETEAU - M. PINO - M. PEQUIGNOT - M^{me} GIBERTAUD - M. DEJEAN - *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. PINSTON - M. MARTOS - M^{me} LOUBAT *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. DUPONT - M. SOUM - M. CARLIER (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Vu les statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS qui précisent article 2 qu'il assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;

Vu l'Article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 – art.240, qui stipule que :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]" ;

Considérant l'article R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que *"le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, [...] ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé"* ;

Vu les articles L 123-1 à L 123-18 du Code de l'Environnement portant sur les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu les articles R 123-2 à R 123-27 du Code de l'Environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu les dates d'approbation des zonages d'assainissement des communes de VILLEGOUGE, PRIGNAC & MARCAMPES/SAINT LAURENT D'ARCE et ASQUES/SAINT ROMAIN LA VIRVEE ;

Vu la nécessité de mettre en adéquation les zonages d'assainissement réalisés à l'échelle des communes susvisées avec les perspectives d'urbanisation ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L 1212-1 qui dispose que les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux ;

Vu les articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant que le montant estimé des études relatives aux révisions de zonages d'assainissement des eaux usées des communes de VILLEGOUGE, PRIGNAC & MARCAMPES/SAINT LAURENT D'ARCE et ASQUES/SAINT ROMAIN LA VIRVEE est inférieur au seuil de procédure formalisée fixé s'agissant des entités adjudicatrices à 432.000 € HT. ;

Vu l'article L 2125-1 qui définit la notion d'accord-cadre comme une technique d'achat "*pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières... en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée*" ;

Vu les articles R 2162-1 à R 2162-14 portant sur les règles applicables aux accords-cadres ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne réuni le 10 octobre 2024 consolidée en séance du 3 juillet 2025 par délibération n° DL/CA/25-22 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a décidé de renforcer l'accompagnement des services publics pour une gouvernance adaptée aux territoires et enjeux économiques ;

Vu que les études de planification sont intégrées à l'objectif opérationnel 1.2 : systématiser la planification des travaux nécessaires à la réduction des pollutions domestiques ;

Le Président propose de lancer une consultation, en tant qu'entité adjudicatrice, selon la procédure adaptée, en vue de retenir un bureau d'études chargé de la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de VILLEGOUGE, PRIGNAC & MARCAMPES/SAINT LAURENT D'ARCE et ASQUES/SAINT ROMAIN LA VIRVEE et de solliciter l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à engager les démarches préalables nécessaires à la signature d'un accord cadre à bons de commande portant sur la révision des zonages assainissement des eaux usées des communes de VILLEGOUGE, PRIGNAC & MARCAMPES/SAINT LAURENT D'ARCE et ASQUES/SAINT ROMAIN LA VIRVEE.
2. Autorise le Président à lancer une consultation selon la procédure adaptée en application des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.
3. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
4. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.
5. Dit que la dépense est inscrite au Budget Supplémentaire de l'exercice 2026, service public de l'Assainissement Collectif.

Fait à SAINT ANDRE DE CUBZAC,
Le 28 Septembre 2026.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS

Christophe MARTIAL
Président du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS

Frédéric DUBOSCQ, secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 033-253302053-20260928-2026_44-DE